

en grande partie observées lorsqu'il s'agit de l'examen des bills privés; certaines conditions sont exigées, et les intéressés à la passation du bill sont tenus d'en prouver l'accomplissement; puis s'ils l'abandonnent, et qu'il ne se trouve plus personne autre pour le mener à terme, il tombe, quelque important qu'il puisse paraître aux yeux de la Chambre.*

Inauguration
du
système en
Canada.

Bien que la législature de la ci-devant province du Canada en rédigeant à sa première session tenue en 1841, des règlements destinés à sa gouverne, ait formellement reconnu la ligne de démarcation en question en exigeant un avis de deux mois dans le cas de demandes de bills privés, et en imposant un honoraire de £20 sur ces bills, et nonobstant le fait de la nomination, à chaque session, d'un comité des bills privés, cependant l'on peut dire que le système ne fut régulièrement organisé qu'en 1846, lorsque l'Orateur de l'Assemblée Législative fut autorisé à faire faire une enquête sur le mode suivi à la Chambre des Communes, dans le but d'inaugurer le système des ordres permanents et une pratique adaptée aux besoins de la province.† Le résultat de cette enquête fut soumis à la Chambre dans le cours de la session suivante, sous forme de rapport préparé par M. Alpheus Todd, le bibliothécaire actuel de la Chambre des Communes du Canada, dans lequel était exposé d'une manière lucide le système suivi

Rapport
d'Alpheus
Todd sur le
système à
suivre
quant aux
bills privés.

* May, p. 633.

† Journaux de l'Assemblée, 1846, p. 344.